

## COÛTS ET VOLUMES ASSOCIÉS A L'ACTIVITÉ DE VENTE DE GNL

1 Dans la décision D-2010-144<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la « Régie ») avait fixé la façon dont seraient  
2 établis les coûts associés à l'activité de vente GNL, en particulier les coûts reliés à la distribution  
3 et à l'équilibrage. La mise en place de ces méthodes d'établissement des coûts s'avérait  
4 nécessaire dans la mesure où la vente de GNL est une activité non réglementée et que le client  
5 GNL ne pouvait être assujéti à un tarif. La Régie demandait au distributeur d'établir, au dossier  
6 tarifaire, une prévision des coûts reliés à l'activité de vente de GNL et de présenter, lors du rapport  
7 annuel, les coûts réellement encourus (paragr. 218).

8 Toutefois, depuis la mise en fonction du train de liquéfaction n° 2 de l'usine LSR en avril 2017,  
9 son exploitant, le client Gaz Métro GNL, s.e.c. (« Gaz Métro GNL »), est assujéti à l'ensemble  
10 des *Conditions de service et Tarif* (« CST ») d'Énergir, s.e.c. (« Énergir »). Par conséquent, les  
11 grilles tarifaires applicables ont été utilisées afin de facturer Gaz Métro GNL, au même titre qu'un  
12 autre client. Ainsi, le client s'est vu facturer, au cours de l'année 2017-2018, ses volumes  
13 consommés selon les taux en vigueur au service de distribution D<sub>4</sub> et D<sub>5</sub>, puisque le client est en  
14 combinaison tarifaire. À l'équilibrage, l'article 13.1.2.5 des CST a été appliqué. Selon cet article,  
15 un coût d'équilibrage est facturé au client en considérant son profil réel de consommation de la  
16 dernière année. Pour cela, le client est assujéti à un prix d'équilibrage toute l'année, mais un  
17 règlement est calculé en fin d'année afin de lui facturer ou de lui créditer le montant qu'il a payé  
18 en trop ou en moins selon son profil réel. Un règlement financier a donc été calculé au  
19 30 septembre 2018 afin de tenir compte du profil réel du client pour la période d'octobre 2017 à  
20 septembre 2018.

21 Considérant que Gaz Métro GNL est dorénavant assujéti aux CST, Énergir ne juge plus  
22 pertinent de déposer la présente pièce lors des prochains rapports annuels.

23 **Énergir demande à la Régie de l'autoriser à mettre fin au dépôt de la présente pièce lors**  
24 **des prochains rapports annuels.**

---

<sup>1</sup> Section 4.2.